

**PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
JEUDI 07 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept décembre, à 17h30, le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Die, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Bureau : 29/11/2023

Nombre de membres : En exercice : 21 Présents : 15 Votants : 15	<u>Présents</u> : Jean ARAMBURU, Isabelle BIZOUARD, Joël BOEYAERT, Claire GÉRY, Anne-Line GUIRONNET, Alain MATHERON, Jérôme MELLET, Maurice MOLLARD, Marion PERRIER, Christian REY, Daniel ROLLAND, Jean-Pierre ROUIT, Éric SICARD, Olivier TOURENG, Éric VANONI. <u>Excusés</u> : Pascal BAUDIN, Laurent COMBEL, Jean-Marc FAVIER, Daniel FERNANDEZ, Valérie JOUBERT, Catherine PELLINI. <u>Secrétaire de séance</u> : Éric SICARD. <u>Également présents</u> : Olivier FORTIN, Thomas COSTE, Rachel COURTHIAL.
--	---

Le quorum est atteint.

Le procès-verbal du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance est Éric SICARD.

Sont alors présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

A. INFORMATION

a) Mobilité : Schéma Directeur d'Infrastructures Cyclables : restitution diagnostic et schéma d'intentions

B. DÉCISIONS

1. Zéro déchet : Convention relative à la prise en charge des déchets de la filière article de bricolage pour la partie matériaux et outillages du peintre avec l'éco-organisme Éco-DDS
2. Économie : Subvention pour investissement « Commerce et artisanat » dans le cadre du règlement régional – « Restaurant HOB0 »
3. Économie : Subvention pour investissement « Commerce et artisanat » dans le cadre du règlement régional – « Tabac-presse du Viaduc »
4. Économie : Subvention pour investissement « Commerce et artisanat » dans le cadre du règlement régional - « La parenthèse de douceurs »
5. Tourisme/Économie : Modification à la marge du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le développement d'une offre agritouristique de qualité
6. Social/France Services : Convention de participation à l'équilibre financier de l'espace France Services du Diois
7. Martouret : Attribution du marché de travaux 2023-14 pour la création d'une aire de jeux pour enfants et d'une station d'entraînement sportif au centre de vacances du Martouret
8. Abattoir : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre 2023-08 relatif à l'amélioration des conditions d'accueil de l'abattoir du Diois
9. Personnel : Création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou le grade de rédacteur
10. Personnel : Création d'un emploi permanent à temps non complet – 18 h hebdomadaire - de secrétaire de mairie sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou le grade de rédacteur
11. Personnel : Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs
12. Personnel : Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : revalorisation des montants
13. Personnel : Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en 2024
14. Zéro déchet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

C. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h30 en laissant respectivement la parole à JBoeyaert, Vice-Président en charge de l'Action sociale, et à Céline CHAUDIER, Chargée de coordination CIAS (Centre Intercommunal d'Actions Sociales) et de coopération CTG (Convention Territoriale Globale) à la Communauté des Communes du Diois (CCD) depuis le 01^{er} décembre 2023, afin qu'elle puisse se présenter aux membres du Bureau.

Puis, il fait voter l'ajout du point 14, en lien avec le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets », à l'ordre du jour de la séance.

A. INFORMATION

a) Mobilité : Schéma Directeur d'Infrastructures Cyclables : restitution diagnostic et schéma d'intentions

Cette note d'information a pour objet l'étude d'élaboration du Schéma Directeur d'Infrastructures Cyclables du Diois actuellement en cours et pilotée par la Communauté des Communes du Diois (CCD) avec l'accompagnement du bureau d'études Inddigo.

L'élaboration de ce document-cadre a pour objectif de bâtir une stratégie cyclable concertée avec différents partenaires (communes, Département, associations d'usagers...) en vue de développer des aménagements et des équipements qui favorisent l'essor du vélo au quotidien sur le territoire.

L'étude a été lancée en juin 2023 et l'objectif est d'approuver ce schéma courant mars 2024. Une première phase d'étude de diagnostic des pratiques, des aménagements existants et des problématiques rencontrées dresse un portrait du territoire à vélo. Le diagnostic permet aussi de proposer un premier « Schéma d'intentions » qui posent les bases d'un futur réseau intercommunal d'itinéraires cyclables. Il est proposé une restitution des éléments clés de cette étape, de voir les enjeux et phases à venir.

Point d'information ajourné, mais IBizouard convie les membres du Bureau à participer à la réunion du 18 décembre prochain afin de pouvoir échanger à ce sujet.

DRolland fait remarquer que cette réunion aura lieu en même temps que celle du Parc Naturel Régional du Vercors (PNRV).

B. DÉCISIONS

B231207-01

Objet : Zéro déchet : Convention relative à la prise en charge des déchets de la filière article de bricolage pour la partie matériaux et outillages du peintre avec l'éco-organisme Éco-DDS

Le Vice-Président en charge du Zéro Déchet (Jean-Pierre ROUIT) expose :

Les arrêtés des 27 octobre et 14 décembre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 01^{er} janvier 2022.

Suite à l'obtention de l'agrément de l'éco organisme EcoDDS (24 février 2022) pour la filière Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ), pour la partie outillages du peintre en date du 23 mars 2022, dont la mission est d'organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale,

JPRouit répond à DRolland que cette convention s'applique à tous : professionnels, comme particuliers. Il ajoute que la mise à disposition et l'enlèvement de la benne ne coûtera rien à la Communauté des Communes du Diois (CCD).

OFortin répond à CGéry qu'une communication sera mise en place afin de diffuser l'information.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du CGCT,

Vu les arrêtés des 27 octobre et 14 décembre 2021, portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, qui assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 01^{er} janvier 2022,

Vu l'agrément de l'éco organisme EcoDDS pour la filière Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ), pour la partie outillages du peintre en date du 23 mars 2022, dont la mission est d'organiser la collecte sélective et le traitement à l'échelle nationale,

Vu l'obtention de l'agrément de l'éco organisme EcoDDS en date du 24 février 2022 pour la filière Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) et en date du 23 mars 2022 pour la partie outillages du peintre,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention de reprise de matériaux et outillages du peintre pour la période 2023-2027,**
- **autorise le Président à la signer,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-02

Objet : Économie : Subvention pour investissement « Commerce et artisanat » dans le cadre du règlement régional – « Restaurant HOBO »

La Vice-Présidente en charge de l'Économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

Dans le cadre du règlement d'attribution des aides individuelles régionales, la SAS de Monsieur Yann GAILLARD, gérant du « Restaurant HOBO », situé à l'Avant-Poste au 3 rue Notre-Dame 26150 Die, sollicite une aide pour le remplacement des menuiseries, l'agencement intérieur, l'acquisition de matériels professionnels spécifiques et l'achat de mobiliers. La commission d'attribution réunie le 09 mai 2023 a analysé le dossier de M. GAILLARD suivant 5 critères qu'elle a noté et propose un avis favorable à l'octroi de la subvention. Le montant de la subvention demandée est de 5 000€.

Pas d'observation.

Vu l'article L. 1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Région du 25 mai 2022, qui autorise la CCD à l'octroi de l'aide « Investissement commerce artisanat »,

Vu la délibération C220224-04 du Conseil communautaire du 24 février 2022 qui a validé le règlement de l'aide « Investissement commerce et artisanat » et a délégué au Bureau communautaire l'attribution des aides individuelles,

Considérant la demande de subvention de la SAS de Monsieur Yann GAILLARD - gérant du « Restaurant HOBO », SIRET 950 724 567 00017, situé à l'Avant-Poste au 3 rue Notre-Dame à Die (26150) - pour le remplacement des menuiseries, l'agencement intérieur, l'acquisition de matériels professionnels spécifiques et l'achat de mobiliers, auprès de la CCD et de la Région AURA,

Considérant que la commission d'attribution réunie le 09 mai 2023 a analysé le dossier de l'entreprise suivant 5 critères qu'elle a noté et a proposé un avis favorable à l'octroi de la subvention (le montant de la subvention demandée est de 5 000€),

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde une subvention d'investissement maximum de 5 000€ à la SAS de Monsieur Yann GAILLARD, gérant du « Restaurant HOBO », suite à l'instruction réalisée par la région AURA, laquelle représente 10% du montant des dépenses éligibles,**
- **établit les modalités de versement par un unique versement suite à la présentation des factures correspondantes et acquittées par l'entreprise,**
- **autorise le Président à signer la convention,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-03

Objet : Économie : Subvention pour investissement « Commerce et artisanat » dans le cadre du règlement régional – « Tabac-presse du Viaduc »

La Vice-Présidente en charge de l'Économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

Dans le cadre du règlement d'attribution des aides individuelles régionales, l'entreprise individuelle de Madame Claudine REY (DOUCHEMENT), « Tabac-presse du Viaduc », situé au 4 rue du Viaduc 26150 Die, sollicite une aide pour le remplacement de la vitrine et façade ainsi que pour la pose d'un climatiseur réversible. La commission d'attribution réunie le 05 juillet 2023 a analysé le dossier de Mme REY suivant 5 critères qu'elle a noté et propose un avis favorable à l'octroi de la subvention. Le montant de la subvention demandée est de 1 343€.

Pas d'observation.

Vu l'article L. 1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Région du 25 mai 2022, qui autorise la CCD à l'octroi de l'aide « Investissement commerce artisanat »,

Vu la délibération C220224-04 du Conseil communautaire du 24 février 2022 qui a validé le règlement de l'aide « Investissement commerce et artisanat » et a délégué au Bureau communautaire l'attribution des aides individuelles,

Considérant la demande de subvention de l'entreprise individuelle de Madame Claudine REY (DOUCHEMENT) – gérante du « Tabac-presse du Viaduc », SIRET 482 438 488 00025, situé au 4 rue du Viaduc à Die (26150) - pour le remplacement de la vitrine ainsi que pour la pose d'un climatiseur réversible, auprès de la CCD et de la Région AURA,

Considérant que la commission d'attribution réunie le 05 juillet 2023 a analysé le dossier de l'entreprise suivant 5 critères qu'elle a noté et a proposé un avis favorable à l'octroi de la subvention (le montant de la subvention demandée est de 1 343€),

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (CRey ne prend pas part au vote) :

- **accorde une subvention d'investissement maximum de 1 343€ à l'entreprise « Tabac-presse du Viaduc », suite à l'instruction réalisée par la région AURA, laquelle représente 10% du montant des dépenses éligibles,**
- **établit les modalités de versement par un unique versement suite à la présentation des factures correspondantes et acquittées par l'entreprise,**
- **autorise le Président à signer la convention,**

- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-04

Objet : Économie : Subvention pour investissement « Commerce et artisanat » dans le cadre du règlement régional - « La parenthèse de douceurs »

La Vice-Présidente en charge de l'Économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

Dans le cadre du règlement d'attribution des aides individuelles régionales, la SARL de Madame Nathalie IMBERT, gérante du Coffee shop « La parenthèse de douceurs », situé au 58 rue Camille Buffardel 26150 Die, sollicite une aide pour réaliser les travaux d'aménagement intérieur (isolation, faux plafond, peinture, rampe d'accès Personne à Mobilité Réduite (PMR), etc.), ainsi que pour l'achat de matériels professionnels spécifiques (machine à café, mobiliers, etc.). La commission d'attribution réunie le 05 juillet 2023 a analysé le dossier de Mme IMBERT suivant 5 critères qu'elle a noté et propose un avis favorable à l'octroi de la subvention. Le montant de la subvention demandée est de 2 745.10€.

Pas d'observation.

Vu l'article L. 1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Région du 25 mai 2022, qui autorise la CCD à l'octroi de l'aide « Investissement commerce artisanat »,

Vu la délibération C220224-04 du Conseil communautaire du 24 février 2022 qui a validé le règlement de l'aide « Investissement commerce et artisanat » et a délégué au Bureau communautaire l'attribution des aides individuelles,

Considérant la demande de subvention de la SARL de Madame Nathalie IMBERT - gérante du Coffee shop « La parenthèse de douceurs », SIRET 948 235 221 00017, situé au 58 rue Camille Buffardel 26150 Die - pour la réalisation de travaux d'aménagement intérieur (isolation, faux plafond, peinture, rampe d'accès Personne à Mobilité Réduite (PMR), etc.), ainsi que pour l'achat de matériels professionnels spécifiques (machine à café, mobiliers, etc.), auprès de la CCD et de la Région AURA,

Considérant que la commission d'attribution réunie le 05 juillet 2023 a analysé le dossier de l'entreprise suivant 5 critères qu'elle a noté et a proposé un avis favorable à l'octroi de la subvention (le montant de la subvention demandée est de 2 745.10€),

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accorde une subvention d'investissement maximum de 2 745.10€ à l'entreprise « La parenthèse de douceurs », suite à l'instruction réalisée par la région AURA, laquelle représente 10% du montant des dépenses éligibles,**
- **établit les modalités de versement par un unique versement suite à la présentation des factures correspondantes et acquittées par l'entreprise,**
- **autorise le Président à signer la convention,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-05

Objet : Tourisme/Économie : Modification à la marge du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le développement d'une offre agritouristique de qualité

La Vice-Présidente en charge de l'Économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

Ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le développement d'une offre agritouristique de qualité est destiné à apporter un soutien financier aux exploitations agricoles souhaitant :

- développer ou améliorer une activité d'accueil pédagogique ou de loisirs du public, une activité de restauration à la ferme (construction d'une extension à la ferme pour créer une salle à manger, une salle d'accueil pour des ateliers...) ou d'hébergement à la ferme,
- améliorer l'accueil des visiteurs en leur proposant un service lié au bien-être (zones de spa, massage...),
- améliorer l'accueil des touristes pratiquant un sport de nature (abri vélo, espace sellerie...).

Il est porté par la Communauté des Communes du Diois (CCD) et par le Conseil départemental de la Drôme via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

Après une année de fonctionnement, des clarifications et des modifications du règlement ont été apportées :

- augmentation de la subvention jusqu'à 50 000€ si le demandeur est en capacité de séparer la comptabilité de son exploitation agricole et celle de son activité touristique (sans changement du taux de la subvention à 30% et de la répartition 90% CD26 / 10% EPCI),
- clarification des dépenses éligibles / inéligibles,
- ouverture aux marques territoriales en plus des labels pour justifier de la qualité d'accueil,
- clarification du calendrier de dépôt et étude des demandes.

IBizouard précise qu'aucun dossier n'a été traité en 2023 sur le Diois.

ÉSicard fait observer que des contradictions ont parfois lieu lors de la phase d'instruction des dossiers par la DDT, en ce sens qu'un refus est parfois prononcé pour des extensions de bâtiments agricoles qui ne sont pas directement liées à l'activité. OTourenge rappelle alors le rôle de la Chambre d'Agriculture de veiller à ce que cela vienne en complément d'une activité agricole.

Vu les articles L1511-3 et R1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C170112-08 en date du 12 janvier 2017, par laquelle le Conseil communautaire a validé la convention avec le Conseil Départemental de la Drôme d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises,

Considérant l'intérêt pour le territoire de permettre la mise en œuvre des dispositifs départementaux d'aides aux entreprises,

Considérant que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le développement d'une offre agritouristique de qualité est destiné à apporter un soutien financier aux exploitations agricoles souhaitant développer ou améliorer une activité d'accueil pédagogique ou de loisirs du public, une activité de restauration ou d'hébergement à la ferme, améliorer l'accueil des visiteurs en leur proposant un service lié au bien-être, ou encore améliorer l'accueil des touristes pratiquant un sport de nature,

Considérant que ce règlement est porté par la Communauté des Communes du Diois (CCD) et par le Conseil départemental de la Drôme via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

Considérant qu'après une année de fonctionnement, des clarifications et des modifications du règlement ont été apportées comme suit : augmentation de la subvention jusqu'à 50 000€ si le demandeur est en capacité de séparer la comptabilité de son exploitation agricole et celle de son activité touristique (sans changement du taux de la subvention à 30% et de la répartition 90% CD26 / 10% EPCI), clarification des dépenses éligibles / inéligibles, ouverture aux marques territoriales en plus des labels pour justifier de la qualité d'accueil, clarification du calendrier de dépôt et étude des demandes,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le nouveau règlement,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-06

Objet : Social/France Services : Convention de participation à l'équilibre financier de l'espace France Services du Diois

Le Président (Alain MATHERON) expose :

Suite à la validation de l'intérêt communautaire le 29/06/2023 précisant le libellé de la compétence « Financement ou portage de structure existante, création et gestion de nouvelle structure sous réserve d'être labellisées France Services », la Communauté des Communes du Diois (CCD) s'est engagée à assurer l'équilibre financier de l'Espace France Services du Diois pour la pérennisation du dispositif France Services existant porté par le CFFPA/Lycée Le Valentin, qui a obtenu le label depuis 2020.

Une convention précise l'objet, les engagements, la nature et les modalités de paiement de la participation de la CCD accordée au Lycée Le Valentin pour l'activité France Services 2023.

Pas d'observation.

Vu la délibération C230223-02 du 23 février 2023 par laquelle le Conseil communautaire a pris la compétence « France services »,

Vu la délibération C230629-02 du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil communautaire a précisé l'intérêt communautaire de la compétence « France services » : Financement ou portage de structure existante, création et gestion de nouvelle structure sous réserve d'être labellisées France services »,

Considérant que l'Espace France Service de Die est porté par l'établissement Le Valentin sur l'exercice 2023, lequel constate un déficit de gestion pour cette activité spécifique,

Considérant que le reste à charge de cette structure est assumé par la collectivité à compter de l'exercice 2023, dans le cadre de cette prise de compétence et la définition de l'intérêt communautaire associée,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention précisant l'objet, les engagements, la nature et les modalités de paiement de la participation de la CCD accordée au Lycée Le Valentin pour l'activité France Services 2023**
- **autorise le Président à la signer,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-07

Objet : Martouret : Attribution du marché de travaux 2023-14 pour la création d'une aire de jeux pour enfants et d'une station d'entraînement sportif au centre de vacances du Martouret

Les Vice-Présidents en charge des Bâtiments et du Martouret (Christian REY et Jean-Pierre ROUIT) exposent :

Une consultation pour la création d'une aire de jeux et d'une station d'entraînement sportif style *street-workout* a été lancée le 19 septembre 2023 sur le profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le BOAMP ; la date limite de réception des offres était fixée au jeudi 12 octobre 2023, à 17 heures.

Pas d'observation.

Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles R2152-6 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation pour la création d'une aire de jeux et d'une station d'entraînement sportif style *street-workout* a été lancée le 19 septembre 2023 sur le profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le BOAMP et que la date limite de réception des offres était fixée au jeudi 12 octobre 2023, 17 heures,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue le marché public n° 2023-14 « Création d'une aire de jeux pour enfants et d'une station d'entraînement sportif au centre de vacances du Martouret » :**
 - **pour le Lot n°1 Terrassement à la société Grisal TP (26150 DIE) pour un montant de 17 080,00€ HT,**
 - **pour le Lot n°2 Aire de jeux naturelle et station d'entraînement sportif, à la société PLEINBOIS AMENAGEMENT (84250 LE THOR) pour un montant de 68 560,00€ HT,**
- **autorise le président à signer les marchés correspondants,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-08

Objet : Abattoir : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre 2023-08 relatif à l'amélioration des conditions d'accueil de l'abattoir du Diois

Le Vice-Président en charge des Bâtiments (Christian REY) expose :

Une consultation pour une mission de MOE complète pour améliorer les conditions d'accueil de l'abattoir du Diois a été lancée le 23 octobre 2023 sur le profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le BOAMP ; la date limite de réception des offres était fixée au mardi 21 novembre 2023, à 17 heures.

JPRouit demande si le cabinet Rougemont a répondu à cette offre ; CREY lui répond par la négative.

Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles R2152-6 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant qu'une consultation pour une mission de MOE complète pour améliorer les conditions d'accueil de l'abattoir du Diois a été lancée le 23 octobre 2023 sur le profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le BOAMP et que la date limite de réception des offres était fixée au mardi 21 novembre 2023, 17 heures,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue le marché public n° 2023-08 « Amélioration des conditions d'accueil de l'abattoir du Diois » au groupement représenté par l'agence d'architecture Little Z (26 150 DIE) pour un montant de 54 000,00 €HT, mission complémentaire comprise,**
- **autorise le président à signer le marché correspondant,**
- **charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-09

Objet : Personnel : Création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou le grade de rédacteur

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Créé en 2016, le SISEMA (Service Intercommunal de SEcrétariat de MAirie) a vocation à apporter une solution de secrétariat de mairie mutualisé pour des besoins permanents ou temporaires (renfort, remplacement) aux communes de la Communauté des communes qui le demandent.

AMatheron demande si un candidat souhaitant postuler à « temps partiel » peut le faire pour cette offre d'emploi, ouverte à un « temps complet ». OFortin lui répond que cela peut être envisagé en soulignant toutefois l'importance de différencier un temps « non-complet » (c'est-à-dire un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail, pour lequel, à la différence du temps partiel, ce n'est pas l'agent qui choisit le temps non complet mais une caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent) d'un temps « partiel » (un agent à temps partiel est celui qui demande à réduire sa durée de travail).

En réponse à la question de MPérier, OFortin répond qu'effectivement, pour l'heure, une personne est en poste, mais que cette dernière partant en retraite au 31 juillet 2024, il s'avère nécessaire d'effectuer le recrutement par anticipation afin de prévoir « un temps de tuilage », indispensable à la prise de fonction dans de bonnes conditions.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétariat de mairie pour répondre aux besoins permanents de nouvelles communes qui souhaitent utiliser les services du Service Intercommunal du SEcrétariat de MAirie (SISEMA) et aux besoins de renfort/remplacement du service,

Le Vice-Président propose la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou le grade de rédacteur.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie C ou le grade de rédacteur relevant de la catégorie B à compter du 7 décembre 2023,**
- **dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8-3° du code général de la fonction publique et que, dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un niveau d'études 3 (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle dans des fonctions administratives et sera rémunéré par référence à un indice de la grille afférente au grade d'adjoint administratif,**
- **dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence,**
- **dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget,**
- **charge le Président du recrutement et de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-10

Objet : Personnel : Création d'un emploi permanent à temps non complet – 18h hebdomadaire - de secrétaire de mairie sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou le grade de rédacteur

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Créé en 2016, le SISEMA (Service Intercommunal de SEcrétariat de MAirie) a vocation à apporter une solution de secrétariat de mairie mutualisé pour des besoins permanents ou temporaires (renfort, remplacement) aux communes de la Communauté des communes qui le demandent.

JBoeyaert fait remarquer qu'il serait intéressant de créer un emploi supplémentaire pour pouvoir pallier les manques constatés pour ce secteur d'activité. OTourenng explique que cela serait envisageable si des communes s'engageaient à le financer, à raison de 15 jours chacun par an par exemple.

DRolland fait remarquer que quand les stages des secrétaires de mairie, nouvellement recrutées, prendront fin, la situation sera beaucoup plus confortable pour les mairies ; avis que partage OTourenng.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétariat de mairie pour répondre aux besoins permanents de nouvelles communes qui souhaitent utiliser les services du Service Intercommunal du SEcrétariat de MAirie (SISEMA) et aux besoins de renfort/remplacement du service,

Le Vice-Président propose la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou le grade de rédacteur.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer un emploi permanent à temps non complet – 18 h hebdomadaire - de secrétaire de mairie sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs**

relevant de la catégorie C ou le grade de rédacteur relevant de la catégorie B à compter du 7 décembre 2023,

- dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8-3° du Code général de la fonction publique et que, dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un niveau d'études 3 (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle dans des fonctions administratives et sera rémunéré par référence à un indice de la grille afférente au grade d'adjoint administratif,
- dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- charge le Président du recrutement et de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-11

Objet : Personnel : Suppression d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Suite aux mouvements intervenus dans la collectivité (départs, avancements, recrutements...) courant 2023, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. Pour cela, il vous est proposé de supprimer 5 emplois.

Le Comité Social Territorial a été saisi et a donné un avis favorable le 9 novembre 2023 sur ces suppressions.

Les emplois concernés sont :

- 1 emploi attaché territorial à temps complet
- 1 emploi rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet - 12h hebdomadaire.

Pas d'observation.

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Suite aux mouvements intervenus dans la collectivité (départs, recrutements...) courant 2023, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le Comité Social Territorial a été saisi et a donné un avis favorable le 09 novembre 2023 sur la suppression des emplois suivants :

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet,
- 1 emploi rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet 12h hebdomadaire,

Vu l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide la suppression des emplois ci-dessus,**

- dit que le tableau des effectifs et des emplois permanents de la Communauté des Communes s'établit à ce jour comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Cadres d'emploi	Cat.	Emplois créés	Emplois pourvus	Dont pourvus par agents contractuels
Emploi fonctionnel				
- Directeur Général des Services		1	0	
Filière administrative/Grades				
- attaché principal	A	2	2	0
- attaché territorial	A	9	9	3
- rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0
- rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
- rédacteur	B	1	1	0
- adjoint administratif ou rédacteur	C ou B	1	0	0
- adjoint administratif pal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0
- adjoint administratif	C	5	5	1
-Adjoint administratif ou principal	C	1	0	0
Filière technique/Grades				
- ingénieur	A	1	1	0
- technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	0
- technicien	B	2	2	1
- agent de maîtrise	C	4	4	0
- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	0
- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
- adjoint technique	C	6	6	1

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Cadres d'emploi	Cat.	Emplois créés	Durée hebdo	Emplois pourvus	Dont pourvus par agents contractuels
Filière administrative					
-attaché territorial	A	1	28h	1	1
-attaché territorial	A	1	18h	1	0
-attaché territorial	A	1	17h30	1	1
-adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	12h	1	0
-adjoint administratif	C	1	29h	1	0
-adjoint admin. ou principal ou rédacteur	C ou B	1	18 h	0	0
Filière technique					
-Ingénieur territorial	A	1	17h30	1	1
- Agent de maîtrise	C	1	28h	1	1
- Adjoint technique	C	1	20h	1	0
Filière sociale					
- éducateur de jeunes enfants	A	1	22h30	1	0

- charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-12

Objet : Personnel : Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement : revalorisation des montants

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURENG) expose :

Le 14 décembre 2017 puis le 11 avril 2019, le Bureau communautaire a délibéré sur les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Communauté des communes.

L'arrêté du 20 septembre 2023 paru au Journal Officiel du 21 septembre 2023 a revalorisé le taux de prise en charge des frais d'hébergement et de repas dans la Fonction publique d'État.

La revalorisation des frais de repas (20€ au lieu de 17.50€) s'applique automatiquement aux collectivités à compter du 22 septembre 2023 sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

La revalorisation des frais d'hébergement nécessite une délibération si la collectivité souhaite adopter les montants fixés pour la Fonction publique d'État.

Les nouveaux montants applicables aux agents d'État en fonction du lieu de mission sont les suivants :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Commune du Grand-Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 €

Le remboursement des frais d'hébergement est forfaitaire. La dépense de l'agent, matérialisée par la présentation d'un justificatif, ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération.

JMellet demande si le Bureau ne pourrait pas prendre une décision de principe sur les tarifs en vigueur, sans citer les montants, ce qui obligent à délibérer à chaque changement. Ce à quoi OTourenng répond que cette décision se calque sur un modèle de délibération et a été appliquée pour les tarifs d'hébergement seulement. Pour les tarifs de remboursement de repas, la collectivité n'a ainsi pas à délibérer à chaque fois.

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier Tourenng) expose :

Le 14 décembre 2017 puis le 11 avril 2019, le Bureau communautaire a délibéré sur les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Communauté des communes.

L'arrêté du 20 septembre 2023 paru au Journal Officiel du 21 septembre 2023 a revalorisé le taux de prise en charge des frais d'hébergement et de repas dans la fonction publique d'État.

La revalorisation des frais de repas (20€ au lieu de 17.50€) s'applique automatiquement aux collectivités à compter du 22 septembre 2023 sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Pour le remboursement des frais d'hébergement, une nouvelle délibération est nécessaire si la collectivité souhaite revaloriser les montants de l'indemnité de nuitée et adopter ceux fixés pour la Fonction publique d'État.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des agents de la Communauté des Communes (ou « indemnité de nuitée ») selon les montants ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024**

Lieu de mission	Paris intra-muros	Commune du Grand-Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 €

- **dit que la délibération n° B171214-04 du 14 décembre 2017 est modifiée en conséquence,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-13

Objet : Personnel : Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en 2024

Le Vice-Président en charge du Personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Les besoins des services peuvent nécessiter le recrutement rapide d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, notamment au service Zéro déchet.

Les contrats conclus dans ce cadre sont limités dans le temps : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois pour un accroissement temporaire d'activité et contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le Président sera chargé de constater les besoins, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats. La rémunération pourra être limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Pas d'observation.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois et pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 313-1 et L 332-23 1° à L 332-23 2°,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'autoriser le Président, pour l'année 2024, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur tous les grades des cadres d'emplois suivants : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien territorial, ingénieur territorial, adjoint administratif, rédacteur territorial et attaché territorial, éducateur de jeunes enfants, dans les conditions fixées par les articles L 332-23 1° et/ou L 332-23 2° du Code général de la fonction publique,**
- **charge le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et leur profil,**
- **dit que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,**
- **dit qu'une enveloppe de crédits sera prévue au chapitre 012 du budget 2023 pour ces recrutements,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

B231207-14

Objet : Zéro déchet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Le Vice-Président en charge du Zéro déchet (Jean-Pierre ROUIT) expose :

En application de l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché.

La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ; la catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 06 octobre 2022. À ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

MMollard note que la gestion des déchets dans ce cadre-là peut s'avérer encore plus compliquée pour le citoyen lambda ; OFortin rappelle que le gardien de l'aire de tri et de réemploi est présent pour aider l'utilisateur à trier. JPRouit indique que des éléments de communication seront mis en place à cet effet. AMatheron estime que des renforts en personnel seront sans doute nécessaires le moment venu.

JMellet s'interroge sur la possibilité de limiter l'accès de la déchetterie pour faciliter le travail du gardien ; JPRouit, OFortin et AMatheron rappellent aux membres du Bureau que pour l'heure l'accès à la déchetterie est régulée grâce à la barrière de contrôle d'accès.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

En application de l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du

Bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Considérant qu'Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdélia a été agréé par arrêté en date du 06 octobre 2022 et qu'à ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 concernant les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales, et Ecomaison, Valdélia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2 concernant notamment les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre et les laines minérales,

Considérant que le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la convention de reprise des produits et matériaux du bâtiment collectés dans le cadre du SPGD pour la période 2024-2027,**
- **autorise le Président à la signer,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 12/12/2023

Publié et notifié le 12/12/2023

C. QUESTIONS DIVERSES

Convention de partenariat avec la DDFIP de la Drôme

AMatheron informe qu'une réunion s'est tenue à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme en début de semaine pour dresser un premier bilan de la campagne de re-catégorisation des habitations.

1060 propriétaires ont d'ores et déjà reçu un formulaire H1 pour déclarer ou corriger leur déclaration. 64% ont répondu et 28% de ces réponses ont été traités par la DDFIP. Une relance a été adressée à ceux qui n'ont pas répondu et, pour les non-répondants, une re-catégorisation d'office sera proposée par la DGFIP. Certaines réévaluations vont impliquer un changement de catégorie et nécessiter de la part des communes que celles-ci réunissent leurs commissions communales d'impôt direct (CCID) pour créer de nouvelles catégories.

OFortin indique que les communes vont également avoir à se prononcer sur l'imposition d'office - la confirmer – et sur l'envoi de rôles supplémentaires pour ceux qui vont être rattrapés en cours d'année.

Il précise que ce rebasage bénéficiera aux 2/3 aux communes et à 1/3 à la CCD et que la DGFIP a proposé d'accompagner les communes et les commissions à partir de janvier dans cette démarche.

AMatheron conclut en indiquant qu'il faudra être vigilant en ce qui concerne les taxations d'office, pour assurer une équité de traitement entre les répondants et les non-répondants.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 18h36.

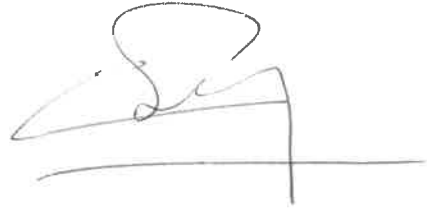
Le prochain Bureau aura lieu le jeudi 25 janvier 2024 à 17h30.

Fait à Die, le 12/12/2023

**Le Président,
Alain MATHERON**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire de séance,
Éric SICARD**

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.